

**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION «THEATRE VOLLARD»**

---

L'association « Théâtre Vollard » occupe depuis de nombreuses années des locaux municipaux à l'Espace Jeumon. Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'Espace Jeumon émis le 30 juillet 2008 par la commission de sécurité compétente, ce site a fait l'objet d'un arrêté municipal de fermeture n° 1876/2008 en date du 22 août 2008.

Aussi, afin d'assurer la continuité du fonctionnement et la pérennité des actions de l'association Théâtre Vollard, il est proposé la mise à disposition de nouveaux locaux sis au PK 4 à Saint- François sur terrain cadastré ET 183 et situés au rez-de-chaussée de l'ancienne école primaire désaffectée. Ces locaux comprennent quatre salles : 1 bureau (24 m<sup>2</sup>), 1 salle (64 m<sup>2</sup>), 1 réfectoire (64 m<sup>2</sup>), 1 cuisine avec local de rangement (64 m<sup>2</sup>), soit une superficie totale de 216 m<sup>2</sup>.

Bénéficiant de cette prestation de la part de la Commune, l'association Théâtre Vollard, outre son engagement à réaliser son projet d'activités culturelles et artistiques, devra faire apparaître au titre de son compte de résultat cette mise à disposition de locaux comme subvention sous forme d' « avantage en nature ».

Par conséquent, je vous demande :

- 1° d'approuver le principe de mise à disposition de locaux au profit de l'association « Théâtre Vollard », aux conditions suivantes :
  - durée de deux ans renouvelable par accord express ;
  - occupation à titre gratuit ;
- 2° de m'autoriser à signer la convention ad hoc ci-annexée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION «THEATRE VOLLARD»

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/6-23 du Maire ;

Vu le rapport de René Louis PESTEL, 9<sup>ème</sup> Adjoint, présenté au nom des Commissions Culture/ Jeunesse/ Sport et Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve le principe de la mise à disposition au profit de l'association Théâtre Volland de locaux d'une superficie totale de 216m<sup>2</sup>, aux conditions suivantes :

- durée de deux ans renouvelable par accord express ;
- occupation à titre gratuit.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer la convention ad hoc ci-annexée.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 24 NOV. 2009



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

## **ANNEXE - Convention de mise à disposition de locaux**

### **CONVENTION 2009 N°**

#### **Entre**

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

Hôtel de Ville

97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE,

d'une part,

#### **Et**

L'ASSOCIATION « THEATRE VOLLARD »

Espace Jeumon

23 Rue Léopold Rambaud

97490 Sainte-Clotilde

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Agnès ANTOIR,

d'autre part ;

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006) ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 08/9-01 du Conseil Municipal du 13 décembre 2008 (budget primitif) ;

Vu la Délibération n° 08/9-02 du Conseil Municipal du 13 décembre 2008 (convention) ;

Vu la Délibération n° 09/4-02 du Conseil Municipal du 17 juillet 2009 (budget supplémentaire) ;

Vu la Délibération n° 09/4-25 du Conseil Municipal du 17 juillet 2009 (avenant) ;

### **IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Saint-Denis à la mise en œuvre du projet culturel de l'association « Théâtre Vollard ».

#### **Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association « Théâtre Vollard » propose de mener son projet d'activités selon un programme d'actions joint en annexe, en conformité avec ses statuts.

#### **Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, la Commune de Saint-Denis accorde son soutien à l'association Théâtre Vollard pour la mise en œuvre de son projet d'activités.

A ce titre, la Commune de Saint-Denis met à disposition de l'association Théâtre Volland des locaux sis au rez-de-chaussée de l'ancienne école primaire désaffectée du PK4 à Saint-François, 51 Route de Saint-François (référence cadastrale : ET 183), d'une superficie totale de 216 m<sup>2</sup>, et se décomposant comme suit : 1 bureau (24 m<sup>2</sup>), 1 salle (64 m<sup>2</sup>), 1 réfectoire (64 m<sup>2</sup>) ,1 cuisine avec local de rangement (64 m<sup>2</sup>).

#### **Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT**

La mise à disposition de locaux est effectuée à titre précaire et gracieux. Toutefois, l'association « Théâtre Volland » devra faire apparaître au titre de son compte de résultat cette mise à disposition comme subvention sous forme d'avantage en nature.

Les bilans comptables de l'association devront être envoyés avant le 31 décembre de chaque année à la Commune de Saint-Denis afin d'être annexés au compte administratif.

#### **Article 5 - CLAUSES PARTICULIERES**

##### **1) Conditions générales**

- Les locaux et les voies d'accès sont mis à disposition de l'association qui devra les restituer en l'état.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- L'utilisateur effectuera le nettoyage des pièces et la remise en place des mobiliers. Il assurera leur fermeture ainsi que l'extinction des lumières.

##### **2) Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène**

###### **a) Interdiction de fumer**

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, l'interdiction total de fumer s'applique dans les espaces collectifs et lieux de travail.

###### **b) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :**

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les respecter ;
- avoir constaté avec le représentant de la Commune de Saint-Denis et de la Direction du Développement Culturel l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours.

###### **c) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :**

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants aux activités ;
- à ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;
- à ne pratiquer aucune activité commerciale ;

- à prévenir la Direction du Développement Culturel de tout événement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation.
- d) Etat des lieux et remise des clés
- L'association prendra l'attache de la Direction du Développement Culturel pour effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie.
  - L'association communiquera par écrit à la Direction du Développement de la Culture (14 bis Rue de Paris - 97400 Saint-Denis) le nom du responsable et les dépositaires des clés ainsi que leurs numéros de téléphone où ils peuvent être joints en cas d'urgence.

#### **Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION**

Toute modification du contenu de la présente convention pendant sa durée de vie fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux années. A son terme échu, cette convention ne pourra être renouvelée tacitement.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 7 - MODALITES DE CONTROLE**

Conformément aux Décrets Lois du 30 octobre 1935 et du 2 mai 1938, la collectivité se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur les modalités d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du règlement n° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'elle enregistre plus de 153 000 € de recettes publiques.

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune de Saint-Denis puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par son activité.

L'association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Commune de Saint-Denis :

#### **# pour l'aspect juridique**

- statuts de l'association,
- liste des administrateurs de l'association,
- récépissé de dépôt de la déclaration,
- copie de la publication au Journal Officiel,
- procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

## # pour le contrôle financier

- budget prévisionnel,
- bilan des trois derniers exercices,
- compte de résultat des trois derniers exercices,
- bilan d'activité de chaque action financée.

## Article 8 - ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Saint-Denis puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

L'association s'engage à la signature de la présente convention de transmettre à la Commune de Saint-Denis (Direction du Développement de la Culture) copie de sa police d'assurance.

Nom de l'assureur

Contrat n°

(copie du contrat à joindre à la présente convention)

## Article 9 - COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune de Saint-Denis par, au minimum, l'apposition du logotype de la collectivité.

## Article 10 - LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avèrerait infructueuse, les litiges liés au non respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait à Saint- Denis,

Le

(en deux exemplaires originaux)

Pour l'association « Théâtre Volland »  
La Présidente

Pour la Commune de Saint-Denis  
Le Maire

Agnès ANTOIR

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis

En séance du 14/11/2009

En annexe à la Délibération N° 09/6-23

Gilbert ANNETTE

LE MAIRE

